



PROSPECTUS

TRENDSELECTION PEA EVOLUTIF

Mis à jour le 19/01/2024

TABLE DES MATIERES

PROSPECTUS.....	4
I. Caractéristiques générales	4
A. Forme de l'OPCVM	4
B. Dénomination.....	4
C. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué.....	4
D. Date de création et durée d'existence prévue	4
E. Synthèse de l'offre de gestion	4
F. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique, ainsi que le règlement du FCP	4
II. Acteurs.....	4
A. Société de gestion	4
B. Dépositaire et conservateur	5
C. Courtier principal (prime broker)	5
D. Commissaire aux comptes	5
E. Commercialisateurs	5
F. Autres délégataires	5
G. Conseiller	6
H. Centralisateur par délégation de la Société de Gestion	6
III. Modalités de fonctionnement et de gestion.....	6
A. Caractéristiques générales	6
a. Caractéristiques des parts	6
b. Date de clôture	6
c. Indications sur le régime fiscal.....	6
B. Dispositions particulières	6
a. CODE ISIN :.....	6
b. Objectif de gestion	7
c. Indicateur de référence.....	7
d. Stratégie d'investissement.....	7
e. Profil de risque	10
f. Garantie ou protection :	11
g. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	11
h. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables.....	12
i. Caractéristiques des parts	13
j. Modalités de souscription et de rachat.....	13
k. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative	13
l. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative	13
m. Frais et Commissions	13
n. Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires	16
IV. Informations d'ordre commercial	16
V. Règles d'investissement	16

VI. Risque global.....	16
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	16
A. Comptabilisation des revenus.....	16
B. Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille	17
C. Méthodes de valorisation	17
D. Méthode d'évaluation es engagements hors bilan	18
E. Gestion des garanties financières	18
VIII. Rémunération	18
REGLEMENT	20
TITRE 1 - ACTIF ET PARTS.....	20
Article 1 - Parts de copropriété	20
Article 2 - Montant minimal de l'actif	20
Article 3 – Émission et rachat des parts	20
Article 4 - Calcul de la valeur liquidative	21
TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM	21
Article 5 - La société de gestion de portefeuille	21
Article 5 bis - Règles de fonctionnement.....	21
Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation	21
Article 6 - Le dépositaire	21
Article 7 - Le commissaire aux comptes.....	21
Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion.....	21
TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	22
Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables.....	22
TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION	22
Article 10 - Fusion – Scission	22
Article 11 - Dissolution – Prorogation	22
Article 12 – Liquidation	23
TITRE 5 – CONTESTATION.....	23
Article 13 - Compétence - Élection de domicile.....	23
ANNEXES AU PROSPECTUS	24
Information réglementaire - Règlement UE n°2020/852 dit « Taxonomie »	24
Information précontractuelle - (Annexes II du Règlement UE n° 2019/2088.....	25

**OPCVM soumis au droit
français respectant les
règles de la Directive
européenne**

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

A. Forme de l'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP)

B. Dénomination

Trendselection PEA Evolutif (le « Fonds »)

C. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

D. Date de création et durée d'existence prévue

L'OPCVM a été initialement créé le 06/05/2008 pour une durée de 99 ans. L'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers a été délivré le 18/04/2008.

E. Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques					
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
FR0010602623	Capitalisation totale	Euro	Tous souscripteurs	1 part	100,00 euros

F. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique, ainsi que le règlement du FCP

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition de l'actif sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCIERE ARBEVEL
20, rue de la Baume
75008 PARIS
01.56.59.11.33

Ces documents sont également disponibles sur le site www.arbevel.com.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction Commerciale :
E-mail : investisseurs@arbevel.com

II. Acteurs

A. Société de gestion

FINANCIERE ARBEVEL
20, rue de la Baume
75008 PARIS

La société de gestion a été agréée le 31 octobre 1997 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 97-111 (agrément général).

(ci-après dénommée la « société de gestion »)

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle dans le cadre de la gestion des FIA qu'elle gère.

B. Dépositaire et conservateur

Crédit Industriel et Commercial (CIC), Etablissement de crédit créé le 7 mai 1859 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 6, avenue de Provence – 75009 Paris

Adresse postale de la fonction dépositaire : 6, avenue de Provence 75452 PARIS CEDEX 09

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées ainsi que la tenue du passif par délégation.

Conflits d'intérêts potentiels :

La politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

Délégataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

C. Courtier principal (prime broker)

Néant

D. Commissaire aux comptes

KPMG SA

Siège Social : Tour Eqho, 2 avenue Gambetta – 92066 Paris La Défense Cedex

Représenté par : Monsieur Pascal Lagand

E. Commercialisateurs

FINANCIERE ARBEVEL

20, rue de la Baume

75008 PARIS

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

F. Autres délégataires

Délégataire de la gestion administrative et comptable :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6, avenue de Provence – 75009 PARIS

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations comptable et administrative.

G. Conseiller

Néant

H. Centralisateur par délégation de la Société de Gestion

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CREDIT MUTUEL CIC

Siège social : 6, avenue de Provence 75452 PARIS CEDEX 09

Les obligations de l'ensemble des acteurs et prestataires sont mentionnées dans le règlement du FCP.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

A. Caractéristiques générales

a. Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR FRANCE.

Droits de vote : le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions le concernant sont prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

Forme des parts : parts au porteur.

- ☐ Les parts sont décimalisées.
- ☐ Montant de la première souscription : une part
- ☐ Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un millième de part

b. Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert du mois de septembre de chaque année.

Première clôture : 30/09/2009.

c. Indications sur le régime fiscal

Eligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Cet OPCVM est éligible au régime de l'abattement de droit commun pour durée de détention pouvant être pratiqué sur le montant net de la plus-value.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

B. Dispositions particulières

a. CODE ISIN :

FR0010602623

b. Objectif de gestion

L'OPCVM a pour objectif de surperformer son indice composite de référence (50% CAC 40 DR + 50% €STR capitalisé) sur la durée de placement recommandée.

c. Indicateur de référence

50% CAC 40 DR + 50% €STR capitalisé

L'Indice CAC 40 DR est un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 40 actions représentatives du marché français. Les actions entrant dans la composition de l'indice sont sélectionnées sur la base de leur capitalisation et de leur flottante liquidité. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.euronext.com/fr.
(Code Bloomberg : NCAC INDEX)

L'Indice €STR (euro short-term rate) capitalisé reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la BCE et se base sur les échanges du jour précédent. L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

Les indices sont retenus en cours de clôture, exprimés en euro, dividendes nets réinvestis pour le CAC 40 DR et en tenant compte de la capitalisation des intérêts pour l'€STR capitalisé.

L'administrateur EURONEXT PARIS de l'indice de référence CAC 40 DR est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

La BCE, administrateur de l'indice de référence €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence de l'OPC n'évalue pas ou n'inclut pas dans ses constituants des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

d. Stratégie d'investissement

➤ **Stratégies utilisées**

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds met en œuvre une politique de gestion discrétionnaire d'allocation géographique et sectorielle, via une sélection des titres fondée sur une analyse financière approfondie et des critères quantitatifs et qualitatifs des sociétés sélectionnées.

L'exposition en actions du fonds est fonction d'indicateurs techniques variés et nombreux tels que les moyennes mobiles des cours des actions ou des indices, les figures de style des graphes de marchés, les volumes de titres échangés, et des indicateurs avancés d'analyse technique permettant au gérant d'évaluer les grandes tendances de marché et leur puissance pour prendre ses décisions de gestion.

La stratégie d'investissement consiste à :

- Déterminer l'orientation générale des marchés d'actions par analyse chartiste, de façon à réduire en tout ou partie l'exposition globale, par l'utilisation de produits dérivés simples, lorsque les configurations techniques sont analysées par la société de gestion comme baissières.
- Construire un portefeuille pouvant être investi en actions par le biais d'une part (i) une sélection de valeurs sur des critères fondamentaux de prix et de performances d'entreprises, et d'autre part (ii) une analyse technique et graphique de l'évolution des cours et des volumes de transactions, pouvant amener le gérant à augmenter ou réduire la pondération en fonction de la tendance haussière ou baissière des valeurs concernées.

Le processus d'investissement part d'un processus « bottom-up » de sélection de titres, les allocations géographiques et sectorielles provenant des choix de valeurs fondées sur des analyses financières approfondies :

- **Qualité du Management** : Les gérants l'analyse en prenant en considération la manière dont celui-ci communique sa politique de gestion, et dont il donne les objectifs de rentabilité clairement contrôlables. Plus le système d'intéressement à la réalisation de ces objectifs sera diffusé en profondeur dans les strates du management, meilleure est l'appréciation donnée par le gérant. Il est également très vigilant quant à la pertinence et au respect des objectifs annoncés dans le passé.

- Visibilité : Les gérants analysent à ce niveau, la volatilité à court terme des résultats (imputable à des facteurs tels que les prix du pétrole, le niveau du dollar, l'effet de levier...) car ces éléments sont de nature à modifier la dispersion des prévisions des bénéfices des analystes.

- Solidité financière : Elle est appréciée par la structure bilancielle (effet de levier, couverture des frais financiers, nature et échéance des dettes...), mais également par des ratios de rentabilité (rentabilité des capitaux propres, rentabilité des capitaux investis...) de manière à ce que les charges fixes des coûts financiers ne viennent pas accentuer les coups de conjoncture. L'équipe de gestion favorise les valeurs bénéficiant des meilleures rentabilités.

- Estimation de la valeur de l'entreprise en rapport à ses bénéfices et cash flow futures estimés : sont privilégiés des critères relatifs aux résultats (Price Earning, Cash Flow, valeur d'entreprise, PE pondéré par le taux de croissance du bénéfice par action, EV/OpFCF, EV/EBITDA...). Une importance est attachée non seulement au niveau absolu de ces ratios, mais surtout à leur niveau relatif par rapport à ceux du secteur et à l'ensemble du marché.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Critères extra-financiers :

Ce compartiment est classé à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 dit *Sustainable Finance Disclosure* (SFDR). Conformément à l'annexe II dudit règlement, vous trouverez plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment dans l'annexe dédiée en fin de prospectus.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le fonds s'engage à investir dans des activités conformes à la taxonomie de l'Union européenne à hauteur de : 0%.

La société de gestion prend également en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilités, et précise comment ce produit les considère dans sa politique de déclaration d'incidences négatives disponible sur le site <https://www.arbevel.com>.

Le Fonds s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- De 0% à 100% sur les marchés d'actions des pays de l'Union Européenne, de capitalisation boursière supérieure à 500 M€ grande capitalisation, de tous les secteurs, avec une exposition cible comprise entre 40% et 80%, dont de 0% à 20% aux marchés des actions de petite capitalisation boursière inférieure à 500 M€.
- De 0% à 100% en instruments de taux essentiellement des pays de l'Union Européenne, souverains, du secteur public et privé, de catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, dont de 0% à 10% en instruments de taux devenus spéculatifs après l'acquisition quand la note est passée sous le minimum autorisé selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, ou devenus non notés.

La fourchette de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre 0 et 5.

- De 0% à 10% sur les marchés des obligations convertibles.
- De 0% à 10% aux valeurs cotées hors de l'Union Européenne (y compris pays émergents).
- De 0% à 10% au risque de change sur les devises hors euro.

Les titres éligibles au PEA représentent en permanence 75% minimum de l'actif net de l'OPCVM.

➤ **Actifs (hors dérivés)**

Le portefeuille du Fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

• ***Actions :***

Les actions pouvant entrer dans le portefeuille privilégient les actions de grande capitalisation de l'Union Européenne figurant dans les principaux indices européens, sans secteur d'activité particulier.

A titre complémentaire peuvent figurer des actions de capitalisation inférieure à 500M€.

Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

- ***Titres de créances et instruments du marché monétaire :***

L'OPCVM s'autorise à investir sur l'ensemble des titres de créances et instruments du marché monétaire :

- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

- ***Actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :***

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.
Toutes les classifications françaises sont autorisées.

Les investissements en OPC actions seront réalisés sur des OPC d'actions des pays de l'Union Européenne éligibles au PEA, de certains ETF « trackers » qui suivent les indices internationaux comme l'Eurostoxx 50 ou le CAC 40 et aussi de quelques OPC servant à gérer la trésorerie.

Le gérant utilise ces OPC pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'un OPC répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifiques, produits de taux...).

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées.

- ***Actifs dérogatoires :***

Néant

➤ **Instruments dérivés**

a) Nature des marchés d'interventions :

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action.

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action.

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

d) Nature des instruments utilisés :

- contrats futures ;
- des options ;

Le gérant n'utilisera pas des TRS

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée pour :

- procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple).

Les opérations utilisées par l'OPCVM sur les marchés à terme concerneront notamment, à titre d'exemple, des achats et ventes de contrats à terme sur indice de la zone Euro (marché à terme ferme), des achats et ventes d'options sur indices et titres de la zone Euro (marchés à terme conditionnels). Pour les opérations de couverture, les positions peuvent être réalisées dans la limite de 100% de l'actif net de l'OPCVM, afin de réduire la dépréciation des actifs.

➤ **Titres intégrant des dérivés**

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action, risque de taux.

b) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action, au risque de taux.

Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

c) Nature des instruments utilisés :

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, bons de souscription, des certificats.

Ils sont cotés sur les marchés réglementés.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

➤ **Dépôts**

Néant

➤ **Emprunts d'espèces**

Néant

➤ **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Néant

➤ **Contrats constituant des garanties financières**

Néant

e. Profil de risque

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque de l'OPCVM est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Lors de la conclusion de contrats financiers la société de gestion peut être conduite à traiter ce type d'opération avec des contreparties liées au groupe auquel appartient la société de gestion. Dans ce cas, il existe un conflit d'intérêt potentiel entre les intérêts des clients et les intérêts du groupe auquel appartient la société de gestion.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.
- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : Le compartiment peut être exposé au risque lié à l'investissement en actions de petites capitalisations. Les actions de petites capitalisations étant, en général, plus volatiles que les grosses capitalisations, la valeur liquidative du compartiment pourra avoir les mêmes comportements. Sur ces marchés, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.
- **Risque de liquidité** : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de taux** : Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits de taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres de notation inférieure à BBB- qui présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse de la devise de libellé des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro. En cas de hausse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque de contrepartie** : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers, les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.
- **Risques en matière de durabilité** : Le fonds est exposé aux risques en matière de durabilité. Par la mise en œuvre d'une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance, la société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité du fonds. Toutefois, il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le fonds.

f. Garantie ou protection :

Néant

g. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

➤ **Souscripteurs concernés**

Actions	Souscripteurs concernés
A	Tous souscripteurs

➤ **Profil type de l'investisseur**

Tous souscripteurs.

L'OPCVM s'adresse à des investisseurs qui recherchent une performance liée aux marchés d'actions via une gestion discrétionnaire pouvant exposer le fonds en actions entre 0% et 100% selon les anticipations du gérant, et qui acceptent un risque de fluctuation de la valeur liquidative pouvant être élevé sur la durée de placement recommandée. Il est notamment destiné aux investisseurs institutionnels qui peuvent comprendre le processus de gestion.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Le compartiment n'est pas destiné aux US Persons.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N°833/2014 applicable à compter du 12 avril 2022, la souscription des actions de ce compartiment est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie, ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie

ou en Biélorussie, sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physique titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

➤ **Informations spécifiques pour les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique :**

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique : « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 (part 230 – paragraphe 230-902)¹ adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), ou du bénéficiaire effectif : « beneficial owners », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934², sauf si (i) un enregistrement des Actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable de la société de gestion du compartiment.

Le compartiment n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'Actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du compartiment. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'Actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Actions détenues, ou (ii) au transfert de Actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au compartiment qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'Actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Actionnaire doit informer immédiatement le compartiment dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'Actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du compartiment.

➤ **Durée de placement recommandée :** supérieure à 5 ans

h. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			

¹ La définition des « U.S. Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur notre site, dans la partie informations réglementaires, à l'adresse suivante : www.arbevel.com

² « Être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

Plus-values nettes réalisées	X			
------------------------------	---	--	--	--

i. Caractéristiques des parts

Actions	Caractéristiques		
	Devise de libellé	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
A	EUR	en millièmes	100,00 euros

j. Modalités de souscription et de rachat

- **Montant minimum de la souscription initiale** : Une part.
- **Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats** : Un millième de part
- **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats**
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence, 75452 - Paris - Cedex 09.
- **Centralisation des ordres**

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés, chez le dépositaire, chaque jour à 11 heures (heure de Paris) (J), à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail même si la ou les bourses de références sont ouvertes, et des jours de fermeture de Bourse, et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de J et publiée à J+1.

Les ordres reçus avant 11 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du jour (J).

Les ordres reçus après 11 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de Bourse du lendemain (J+1).

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCP à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCP.

k. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne, chaque jour de Bourse à Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de références sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse. Cette valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours de clôture du jour.

l. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Dans les locaux de la société de gestion. La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de FINANCIERE ARBEVEL.

m. Frais et Commissions

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de souscription acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

➤ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1,70 % TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	• Actions étrangères et zone Euro - Obligations convertibles -Bons de souscriptions : 0.42% TTC maximum (dont 0.06%TTC max pour le dépositaire) • Futures Monep ou Eurex : 9.5€ TTC maximum par contrat (dont 1€ pour le dépositaire) • Options : 2.05% TTC maximum de la prime (dont 0.15% pour le dépositaire) avec un minimum de 10€ TTC • Futures US : 4\$ TTC maximum par lot • OPC (100% dépositaire) : - France : Forfait 20€ TTC - Etrangers : Forfait 40€ TTC - Off Shore : 150€ TTC • Certificats cotés – Obligations – Titres de créances négociables (100% dépositaire) : - France : Forfait 20€ TTC - Etrangers : Forfait 40€ TTC
Commission de surperformance	Actif net	10 % TTC par an au-delà d'une performance positive et supérieure à celle de l'indice composite (50% CAC 40 DR + 50% €STR capitalisé)

➤ **Frais de recherche**

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

L'information relative à ces frais est décrite dans le rapport annuel du Fonds.

➤ **Commission de surperformance :**

Les commissions de surperformance sont calculées sur la durée de l'exercice comptable, selon les modalités suivantes :

- Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative.
- Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 10% TTC représente la différence entre l'actif de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice composite (50% CAC 40 DR + 50% €STR capitalisé), exprimés en euros coupons et dividendes réinvestis, sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que les actions A (ci-après l'« Actif de référence »).
- En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à l'Actif de référence, la part des frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision à hauteur de la dotation existante.
- En cas de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion. Celle-ci sera perçue à la clôture de l'exercice.

La commission de surperformance est prélevée selon les conditions suivantes :

- À compter de l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 2021, toute sous-performance du fonds par rapport à l'actif de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à cinq ans.
- Une commission de surperformance ne pourra être payée que si des résultats positifs ont été enregistrés au cours de la période de référence. Toute sous-performance au cours de la période de référence de cinq ans (y compris l'exercice au cours duquel les provisions sont calculées) devrait être rattrapée avant que la commission de surperformance ne devienne exigible. Autrement dit, une commission de surperformance ne sera prélevée à la fin de l'exercice, qu'à la condition que la surperformance excède toutes les sous-performances au cours des cinq années précédentes.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

* La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans

la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

****** La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des actionnaires.

n. Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Les gérants de Financière ARBEVEL définissent tous les semestres une liste d'intermédiaires autorisés, sélectionnés selon une procédure de notation intégrant 3 critères :

- la qualité de l'exécution : capacité à trouver rapidement une contrepartie, conformité aux instructions données,
- la qualité du traitement administratif : envoi des confirmations en temps et en heure, bon dénouement de l'opération,
- la qualité du service de vente (organisation d'événements, flux d'informations).

Les notes sont attribuées par les gérants en fonction de leur expertise particulière. A l'issue de la réunion semestrielle, une décision de référencement et de répartition est prise pour le semestre suivant.

IV. Informations d'ordre commercial

Le prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

FINANCIERE ARBEVEL
20, rue de la Baume
75008 Paris
www.arbevel.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction Commerciale e-mail : investisseurs@arbevel.com

Le site de l'AMF (www.amf-FRANCE.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Les informations sur les politiques de la Société de Gestion en matière d'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement sont publiées sur www.arbevel.com.

Le détail des informations relatives à la prise en compte des critères ESG et de durabilité peut être consulté sur le site internet www.arbevel.com et dans le rapport annuel de la SICAV.

V. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. Risque global

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

A. Comptabilisation des revenus

Le Fonds comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

B. Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du Fonds est effectuée frais exclus.

C. Méthodes de valorisation

Lors de chaque valorisation, les actifs du Fonds sont évalués selon les principes suivants :

➤ **Actions et titres assimilés cotés (valeurs de la zone euro)**

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de Bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de Bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

➤ **Titres d'OPCVM et FIA en portefeuille :**

Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

➤ **Parts d'organismes de titrisation :**

Évaluation au premier cours de bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

➤ **Acquisitions temporaires de titres ***

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle

Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois

Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Emprunts de titres : valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

➤ **Cessions temporaires de titres**

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

➤ **Valeurs mobilières non-cotées :**

Évaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

➤ **Titres de créances négociables :**

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.

- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exceptions : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

➤ **BTF/BTAN :**

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

➤ **Autres TCN :**

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière : application d'une méthode proportionnelle avec utilisation du taux de rendement de la courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

➤ **Contrats à terme fermes :**

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes :
premier cours de bourse du jour ou cours de compensation veille

- Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines :
dernier cours de bourse veille ou cours de compensation veille
- **Options :**
Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
Options cotées sur des Places européennes : premier cours de bourse du jour ou cours de compensation veille
Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse veille ou cours de compensation veille
- **Opérations d'échange (swaps) :**
Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.
Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.
- **Contrats de change à terme**
Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.
L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :
Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse est utilisé.
- **Titres d'OPCVM et FIA en portefeuille**

Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

D. Méthode d'évaluation es engagements hors bilan

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

E. Gestion des garanties financières

Néant

VIII. Rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour sa gestion conformément aux règles de rémunération stipulées dans la directive OPCVM (les "Règles de rémunération"). La politique de rémunération mise en œuvre est basée sur des principes favorisant une gestion saine et efficace des risques et dans le respect de l'intérêt des clients.

Les Règles de rémunération s'appliquant aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur le profil de risque de la SICAV et de la Société (le "Personnel identifié").

La politique de rémunération de la société de gestion (i) a été élaborée sur la base d'une évaluation de son organisation interne et en se conformant à sa stratégie économique ainsi qu'à ses objectifs à long terme, dans le cadre d'une gestion saine et de maîtrise de son risque au vu de la nature, la portée et les complexité de ses activités, (ii) n'encourage pas une prise de risque excessive par les collaborateurs, incompatible avec les profils de risque ou les documents constitutifs des OPC, (iii) est basée sur une appréciation de la performance financière et non-financière des collaborateurs sur la base de l'application de critères qualitatifs et quantitatifs mesurés; (iv) interdit tout mode de rémunération susceptible de créer des risques excessifs pour la société de gestion, (v) intègre un

mécanisme d'ajustement de la rémunération variable tenant compte des risques courants et futurs pertinents, (vi) prône et encourage une gestion saine et efficace du risque.

Compte tenu de la taille de la société de gestion, de la nature de l'ampleur et de la complexité de ses activités, cette dernière estime qu'il n'est pas nécessaire : (i) de constituer un comité de rémunération, (ii) d'imposer de paiement différé ou de paiement en Instruments financiers de la part variable de la rémunération des collaborateurs inférieure à 200 000 €, (iii) d'imposer le paiement en Instruments financiers de la part non-différée de la rémunération variable supérieure à 200 000 € (paiement en intégralité en numéraire de la partie acquise de la rémunération variable). La société de gestion contrôle et révisé la mise en œuvre de la politique de rémunération au moins une fois par an.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur demande écrite à l'adresse : Financière Arbevel – 20 rue de la Baume, 75008 Paris. Un exemplaire papier sera adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 – Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214 - 8 - 7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de

déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par : 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétent.

ANNEXES AU PROSPECTUS

Information réglementaire - Règlement UE n°2020/852 dit « Taxonomie »

Classification SFDR	Article 8
Objectif environnemental	Aucun
Disclaimer	Le principe consistant à ne pas causer de préjudice important s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**Information précontractuelle - (Annexes II du Règlement UE n° 2019/2088
Sustainable Finance Disclosure dit « SFDR » du 27 novembre 2019)**